

L'hon. M. Garson: Comme l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre l'a signalé, il s'agit dans tous les cas des peines maximums. De fait, il arrive très rarement que la peine maximum soit imposée. Si nous prescrivions une peine de dix ans, il ne s'en suivrait pas nécessairement qu'elle serait imposée à moins que les circonstances ne la motive. Si la Chambre est généralement d'avis que la peine maximum devrait être de 10 ans, je ne m'y opposerai aucunement.

M. Shaw: Je suis à peu près du même avis que l'honorable représentant de Macleod. Je pense que c'est un délit très grave et, même s'il ne s'agit pas exactement de viol, il n'y a guère de différence entre les deux délits et il y a un écart trop considérable entre les peines maximums prévues aux articles 136, 137 et 138. Pour ma part, j'exhorterais le ministre et le comité à se prononcer en faveur de l'imposition d'une peine maximum de 10 ans à l'égard du présent article.

L'hon. M. Garson: Si l'honorable représentant de Macleod ou celui de Red-Deer veut proposer que la peine soit augmentée, je ne m'y opposerai pas, de fait j'appuierai la proposition. L'argument a du bon.

M. Shaw: Je propose volontiers que l'article 140 soit modifié par la substitution du mot "dix" au mot "cinq" à la dix-neuvième ligne.

M. Enfield: J'aimerais dire quelques mots avant l'adoption de l'amendement. D'abord, l'ancienne loi prévoyait une peine maximum de 4 ans. Savons-nous combien de fois les juges ont imposé la peine maximum prévue par l'ancien Code? Il serait peut-être utile d'obtenir le renseignement. En second lieu, en prévoyant une peine plus longue ou plus forte, porterons-nous le juge à croire que le délit est plus grave? En d'autres termes, à supposer que nous décidions d'imposer une peine de 10 ans, les peines imposées seront-elles plus fortes que par le passé? Il serait également utile d'obtenir des renseignements sur ce point.

L'hon. M. Garson: Je crains de ne pouvoir fournir à mon honorable ami aucun renseignement sûr. Les rapports judiciaires ne font même pas mention de cas de ce genre, à moins que quelques points de droit ne soient soulevés à leur propos. Ce sont les provinces qui intentent toutes les poursuites; elles devraient donc posséder les renseignements et je ne pourrais prétendre fournir des renseignements précis.

On me pardonnera de dire qu'à mon avis, nous ne devrions pas trop nous soucier du point soulevé par l'honorable député. J'y vois une question d'opinion. A mon avis, la peine maximum imposée par le Parlement

fournit quelque indication au juge sur la gravité que le Parlement attache au délit et l'influence dans quelque mesure. Cependant, les juges, qui sont des êtres humains, sont influencés différemment par ces dispositions et je ne puis voir que le relèvement de la peine à dix ans influencerait grandement sur l'appréciation de la gravité du crime par le juge. Par ailleurs, il accorderait au juge une plus grande discrétion lorsque le crime commis est particulièrement révoltant.

M. Nesbitt: Je puis être utile ici. Il y a plusieurs années, j'ai été chargé de la poursuite dans le cas d'un délit de cette nature et j'ai dû me renseigner sur les peines ordinairement imposées en l'occurrence. Sauf erreur, la peine moyenne imposée dans le cas de ce genre de délit était de dix-huit mois à deux ans.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

M. MacInnis: Je crois que ceux qui ont été chargés de la revision et de la codification du droit pénal ont certainement beaucoup réfléchi à la question des sanctions. Le ministre de la Justice ne sera peut-être pas de mon avis, mais je pense qu'on est généralement d'accord pour reconnaître que les cas d'aggravations de peine sont assez fréquents. En tout et pour tout, les modifications ont été plutôt dans le sens de l'aggravation que de la réduction. Ces personnes nous ayant fait bénéficier ici de leur avis réfléchi, avis de spécialistes, peut-être, nous aurions tort, je pense, de ne pas nous y conformer.

Je ne crois pas qu'on puisse diminuer les crimes de ce genre en aggravant les peines. Celui qui s'en rend coupable n'est pas de ceux qui auraient préalablement réfléchi à la loi et se seraient décidés à ne pas aller au delà d'un certain point pour ne pas s'attirer de sanction. Il me semble que dans des cas de ce genre l'imbécilité ou la faiblesse d'esprit seraient à peu près égales dans le cas des deux personnes en cause, de sorte que nous nous trouverions à punir quelqu'un parce que la nature ne l'aurait pas doté de la faculté de distinguer le bien et le mal. Je m'oppose énergiquement à l'aggravation de la peine.

M. Shaw: Est-ce qu'il me sera permis d'ajouter une ou deux réflexions que m'inspirent les propos de l'honorable représentant de Vancouver-Kingsway. D'abord, je me souviens que les membres du comité de la Chambre qui a examiné le bill le printemps dernier, — j'en étais, — avaient néanmoins modifié certaines peines, même si le projet de loi avait été soumis à une commission royale et examiné aussi à l'autre endroit. Si ce comité a fait preuve de sagesse en agissant ainsi, le comi-